

Non corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2012/15 (traduction)

CR 2012/15 (translation)

Mardi 1<sup>er</sup> mai 2012 à 15 heures

Tuesday 1 May 2012 at 3 p.m.

**10** Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et je donne la parole à M. Robert Cleverly pour qu'il nous fasse son exposé.

M. **CLEVERLY** :

### **LE PLATEAU CONTINENTAL**

1. Je vous remercie, Monsieur le président. J'aborderai, cet après-midi, les aspects techniques de la position nicaraguayenne, et plus particulièrement ceux concernant le plateau continental. Comme lors du premier tour de plaidoiries, je traiterai donc des questions techniques, et M. Lowe se chargera des aspects juridiques.

#### **A. Introduction**

[Figure RC2-1 : vue en perspective]

2. Niant les réalités géomorphologiques de la présente affaire, la Colombie se refuse à admettre ce que nous avons démontré dans la réplique et que j'ai moi-même expliqué lors du premier tour de plaidoiries, à savoir le fait que le Nicaragua possède un plateau continental s'étendant bien au-delà de 200 milles marins à partir de ses lignes de base. Elle prétend que les données fournies par le Nicaragua seraient «complètement viciées»<sup>1</sup>, sans toutefois formuler d'objection de fond pour contester les éléments géologiques et géomorphologiques présentés par lui. Chose plus importante, elle ne remet pas en question — elle ne le peut pas — le fait que le plateau continental du Nicaragua, défini conformément aux prescriptions de l'article 76 — dont les deux Parties reconnaissent l'applicabilité en la présente affaire —, chevauche la zone de 200 milles marins adjacente à son territoire continental. Elle peut bien contester l'emplacement exact de la limite extérieure, mais elle ne saurait remettre en question — elle ne l'a d'ailleurs pas fait — que, sur pratiquement toute la longueur de sa limite de 200 milles marins située entre les frontières dont elle a convenu avec la Jamaïque et le Panama, il y a chevauchement entre sa portion du plateau continental et celle du Nicaragua. [Projection] Si la Colombie avait eu réellement des doutes sur

---

<sup>1</sup> CR 2012/12, p. 53, par. 46 (Bundy).

ces points, elle les aurait soulevés au moment où le Nicaragua avait encore la possibilité d'y répondre. Or elle ne l'a pas fait.

### **B. Informations préliminaires soumises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**

[Figure RC2-2 : Limite extérieure du plateau continental du Nicaragua]

**11**

3. Lors du premier tour de plaidoiries, j'ai abordé la méthodologie à suivre pour délimiter la marge continentale et le plateau continental, au sens juridique du terme, conformément aux paragraphes 1 à 7 de l'article 76, ainsi que l'obligation de communication de données au titre de l'article 76, paragraphe 8, et du document SPLOS/183 relatif aux informations préliminaires. Je n'entends pas revenir sur ces points aujourd'hui.

4. Mon éminent confrère, M. Bundy, s'est dit préoccupé par la qualité des données présentées par le Nicaragua dans le cadre de ses informations préliminaires, et nous a longuement expliqué qu'elles sont «préliminaires», alors que leur titre même l'indique. J'emploie ici le terme «préliminaire» dans son sens ordinaire. Il a notamment appelé l'attention sur les directives scientifiques et techniques publiées par la Commission des limites du plateau continental, et en particulier leur paragraphe 4.2.7, qui impose aux Etats de fournir une description de la base de données utilisée. Si certaines des données ne satisfont pas aux exigences de la Commission, c'est sans rapport aucun avec leur teneur ou leur exactitude ; elles ne pèchent qu'au regard des exigences de forme fixées par la Commission. Quant à l'allégation, Monsieur le président, selon laquelle il s'agirait «d'ébauches de données»<sup>2</sup>, comme l'a donné à entendre le conseil de la Colombie, elle est tout à fait inexacte : ces données n'ont rien de provisoire, car il est bien question ici de faits scientifiques établis.

[Figure RC2-3 : CLCS/11, par. 4.2.7]

5. Permettez-moi de m'en expliquer. La Commission a publié ses directives scientifiques et techniques en 1999<sup>3</sup>. Ce document long et complexe définit le processus recommandé pour établir la limite extérieure du plateau continental, et fixe des exigences en matière de présentation des données. Il impose notamment de fournir des métadonnées — ou données sur les données. Pour

---

<sup>2</sup> CR 2012/11, p. 24, par. 22 (Crawford).

<sup>3</sup> [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/commission\\_documents.htm#Guidelines](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_documents.htm#Guidelines).

illustrer mon propos, j'ai choisi de vous montrer cette photographie tirée du site Internet de la Cour. On voit bien ce qu'elle représente. Par contre, on ignore certaines informations telles que la date à laquelle elle a été prise (même si l'on peut deviner de quelle époque de l'année il s'agit), le nom du photographe ou l'équipement utilisé. C'est ce type d'informations que l'on appelle métadonnées.

12

6. Le paragraphe 4.2.7 des directives de la Commission définit les métadonnées exigées par celle-ci pour l'utilisation des données bathymétriques, ces prescriptions étant applicables tant pour la définition de l'isobathe de 2 500 mètres visé à la section 4 des directives que pour la localisation du pied du talus conformément à la section 5.2. Le paragraphe 4.2.7, dont le texte s'affiche maintenant à l'écran, énonce ce qui suit :

«Une description technique exhaustive de la base de données bathymétriques utilisée pour définir l'isobathe de 2 500 mètres [et cela s'applique également aux données relatives au pied du talus] contiendra les informations suivantes :

- Source des données ;
- Techniques d'échosondage et classification des levés ;
- Système géodésique de référence, méthodes de positionnement et erreurs en résultant ;
- Date et heure du sondage ;
- Corrections appliquées aux données, telles que célérité de l'onde acoustique, étalonnage, marées, etc. ;
- Estimations a priori ou a posteriori des erreurs aléatoires et systématiques.»

7. Je reviendrai dans un moment sur ces exigences, après avoir présenté les données et méthodes utilisées par le Nicaragua. Mes explications concernant les sources de données et leurs usages seront forcément de nature assez technique.

[Figure RC2-4 : vue en perspective (déjà visionnée)]

8. Le Nicaragua utilise deux types de données : les données régionales (ou quadrillages) et les mesures réalisées à bord de navires. Les données régionales, présentées sous forme «maillée», fournissent des informations bathymétriques continues pour l'ensemble d'une zone — et en fait, l'ensemble de la planète. Ces quadrillages — ou trames — permettent de convertir les données réparties de manière irrégulière (par exemple, des points ou lignes uniques) ou émanant de sources hétérogènes, sous forme de grille de valeurs continues et uniformément espacées. La technique du

maillage de valeurs moyennes consiste à uniformiser et à interpoler les données pour générer une surface homogène. C'est à partir de ces données qu'ont été réalisées la vue en perspective que vous avez sous les yeux et l'animation que je vous ai présentée la semaine dernière. Ces données sont inestimables pour établir une analyse régionale, et ont été explicitement reconnues par la Commission des limites du plateau continental comme «admissibles à titre de complément d'information»<sup>4</sup>. Par contre, elles ne peuvent pas être utilisées pour des calculs précis tels que la détermination de la position du pied du talus ou de l'isobathe de 2 500 mètres, qui exigent des mesures réelles, et non des données uniformisées ou interpolées.

13

9. Les données utilisées pour cette analyse régionale sont tirées de la base ETOPO2<sup>5</sup>, émanant du *National Geophysical Data Center* (NGDC), organisme public américain situé au Colorado. Cette base réunit des mesures produites par altimétrie satellite et des levés bathymétriques réalisés par bateau, compilées sous forme de grille continue de valeurs espacées selon un intervalle de deux milles marins. J'ajouterai que toutes ces données sont librement accessibles.

10. Le Nicaragua a donc utilisé ces quadrillages régionaux pour définir les principaux éléments de sa marge continentale ainsi que la zone dans laquelle est située la base du talus. Il est ensuite possible, une fois cette zone délimitée, d'utiliser des profils détaillés pour déterminer la position exacte du pied du talus.

11. Pour les mesures précises, le Nicaragua a utilisé le jeu de profils bathymétriques de GEODAS<sup>6</sup> — pour GEOphysical DAtA System —, système de gestion de bases de données géophysiques également développé par le NGDC, qui prend en charge différents types de données, notamment les lignes de trajectoire marine que nous avons utilisées ici.

12. Les données bathymétriques sont librement accessibles sur le site Internet du NGDC et, comme l'a précisé le Nicaragua dans ses informations préliminaires, répondent *en principe* aux critères fixés par la Commission pour le dépôt d'informations. M. Bundy a usé d'une expression française et déformé nos paroles en leur faisant dire exactement le contraire. En réalité, notre

---

<sup>4</sup> CLCS/11, par. 4.2.6.

<sup>5</sup> <http://www.ngdc.noaa.gov/mgg/global/etopo2.html>.

<sup>6</sup> <http://www.ngdc.noaa.gov/mgg/geodas/geodas.html>.

intention était de souligner que ces données bénéficient d'une recevabilité de principe auprès de la Commission.

[Figure RC2-5 : site Internet GEODAS]

[Figure RC2-6 : lignes de trajectoire GEODAS]

13. J'en viens maintenant aux principales caractéristiques de cette base de données. L'illustration qui apparaît à l'écran représente la page d'accueil du site Internet GEODAS, qui permet d'accéder à une carte interactive montrant l'intégralité de la base de données. Comme vous pouvez le voir, les données sont abondantes et diversifiées, et la couverture est particulièrement dense dans cette zone. Pour plus de clarté, j'ai extrait ces données et je les ai représentées sur l'arrière-plan simplifié et plus familier que nous avons utilisé tout au long de la procédure. Ces schémas et toutes les métadonnées afférentes figurent sous l'onglet 4 du dossier de plaidoiries.

[Figure RC2-5 : trajectoires marines]

[Figure RC2-5 : trajectoire marine en surbrillance]

14. Chacune de ces lignes représente la trajectoire suivie par un navire et les données bathymétriques que celui-ci enregistre tout le long du parcours, la plupart du temps, à des fins de recherche scientifique maritime. Les lignes ont souvent des tracés complexes, puisqu'elles représentent la trajectoire effectivement suivie par le navire — ce qui ressort, par exemple, de la ligne apparaissant en surbrillance à l'écran —, et il est donc nécessaire de procéder à un travail de sélection pour ne retenir que les parties pertinentes. Chaque ligne fournit les positions et les profondeurs relevées en chacun de ses points. Les données sont recueillies tout le long de la trajectoire du navire, généralement selon un intervalle maximal d'un mille marin. Ce profil particulier couvre l'ensemble du seuil nicaraguayen, jusqu'à la marge de la Colombie. Voilà les données contenues dans les informations préliminaires présentées par le Nicaragua.

14

[Onglet 4, figure RC2-5 : métadonnées GEODAS]

15. Outre les données scientifiques, chaque ligne de trajectoire s'accompagne d'une description du levé réalisé et des différents paramètres utilisés, c'est-à-dire les métadonnées. Voici, par exemple, les métadonnées associées au levé V2808, utilisé pour placer le point n° 4 du pied du talus du Nicaragua, qui correspond à la ligne que je viens de vous montrer en surbrillance. Ces documents figurent également sous l'onglet 4. Les informations relatives à ce levé sont abondantes

et très détaillées : elles fournissent des précisions sur le navire, la date et l'heure, le matériel d'enregistrement, la vitesse du son utilisée et ainsi de suite, jusqu'au nom du responsable de l'équipe scientifique.

16. Les métadonnées que vous venez de voir (relatives au levé V2808) sont très complètes, et le profil qui en découle répond donc *parfaitement* — et non pas uniquement «en principe» — aux critères de recevabilité fixés par la Commission des limites du plateau continental. Ce ne sont pas les données elles-mêmes qui posent problème, mais les métadonnées afférentes. En effet, d'autres levés s'accompagnent de métadonnées moins complètes, non pas parce que les données ont été recueillies avec moins de rigueur, mais parce que leurs éléments sous-jacents sont absents de la base de données. Permettez-moi d'insister, Monsieur le président, sur le fait qu'il n'est pas ici question des données elles-mêmes — je veux parler des données de profondeur, de position, de composition des roches, etc. —, mais bien des informations sous-jacentes ou métadonnées (par exemple, les précisions sur le matériel d'échosondage utilisé). Le conseil de la Colombie accuse également le Nicaragua d'utiliser une «obscur compilation» de mesures réalisées à bord de navires et de quadrillages bathymétriques. Or il n'y a là rien d'obscur. Toutes les sources de données sont clairement indiquées sur les schémas utilisés dans les informations préliminaires. Ainsi, concernant le point n° 2 du pied du talus du Nicaragua, les données ETOPO2 ont été utilisées pour établir le profil régional et déterminer la base du talus, le pied du talus ayant lui-même été localisé à partir de levés de navires. Cela est parfaitement conforme aux directives de la Commission. Ainsi qu'il est clairement indiqué dans les informations préliminaires, l'un des points, PTC-1, a été localisé exclusivement à partir de données maillées ; il détermine le tracé d'une petite portion de la marge à l'ouest, près du Panama.

15

17. L'autre aspect technique concerne la localisation de l'isobathe de 2 500 mètres utilisé pour définir l'une des contraintes. Bien que l'isobathe se poursuive tout le long du seuil nicaraguayen, seule une petite partie est utilisée pour définir la contrainte. Cette courbe de niveau et la contrainte sont maintenant représentées à l'écran. Je précise que la courbe de niveau a été obtenue à partir d'une courbe initiale tracée à l'aide des quadrillages, afin de déterminer la zone où il était nécessaire d'effectuer des levés par navires. L'une des lignes de levés, désignée CH046L01, a été jugée essentielle à la définition de l'isobathe. Elle apparaît maintenant à l'écran, ainsi qu'un

ensemble de valeurs choisies de l'isobathe. Comme vous le voyez, dans la partie centrale de l'écran, la ligne rouge suit plus ou moins la courbe de niveau et la coupe en plusieurs points. Voici le profil lui-même, représentant les différentes profondeurs sur le seuil nicaraguayen. Comme vous pouvez le voir, ce profil oscille autour de 2 500 mètres, chacun des points représentant une valeur sur l'isobathe de 2 500 mètres. Et c'est bien cet isobathe qui est utilisé pour déterminer la limite de 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres visée au paragraphe 5 de l'article 76.

18. La définition de la marge continentale du Nicaragua dépend de l'emplacement du pied du talus, le long de ce qu'on appelle l'escarpement de Hess. Cette formation géomorphologique très prononcée est définie par l'ensemble des 79 profils que je vous ai montrés, et peut être située avec une précision de plus ou moins 200 mètres.

19. Il est possible de déterminer l'escarpement sur chacun de ces profils. Etant donné que la limite extérieure définitive du plateau continental ne requiert que des points fixes espacés de 60 milles marins au maximum, en pratique cela signifie que, en fonction de la forme de la marge, les points du pied du talus peuvent être largement espacés les uns des autres. Ainsi, dans le cas du Nicaragua, pour définir des points fixes à un intervalle de moins de 60 milles, les points n° 2 et 3 du pied du talus se trouvent à 100 milles marins de distance, ce qui correspond à la longueur de la ligne à laquelle se rapporte la mention «pied du talus» à l'écran. Cela implique également que, sur la quantité considérable de données de la base, seuls quelques profils suffisent pour définir les points du pied du talus. Cette base contient des ressources très redondantes, c'est-à-dire que les données sont plus abondantes que ce qui est nécessaire et qui a été effectivement utilisé par le Nicaragua. Cela vaut autant pour le calcul du pied du talus que celui de l'isobathe.

20. Je tiens également à dire quelques mots sur la navigation associée à ces profils. Les systèmes de navigation utilisés pour réaliser ce type de levés dans les années 1960 et 1970 reposaient sur différentes techniques de localisation. Nombre de ces profils ont été établis à l'aide du système satellite TRANSIT qui, bien que n'étant pas du niveau des systèmes GPS modernes, offrait néanmoins une précision de plus ou moins 100 mètres<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Cook and Carleton (dir. publ.), *Continental Shelf Limits – The Scientific and Legal Interface*, p. 109, tableau 7.1.

16

21. Les éventuelles incertitudes concernant la définition ou la localisation de la marge sont minimales au regard de l'échelle du chevauchement. La marge du Nicaragua se situe entre 12 et 40 milles marins à l'intérieur de la zone de 200 milles marins de la Colombie. En comparaison, une erreur de quelques centaines de mètres dans la localisation semble tout à fait insignifiante. Un tel écart correspond à peu près à la distance séparant la façade avant du Palais de la Paix de l'arrière de l'édifice. Par contraste, placer la marge nicaraguayenne à l'extérieur de la zone de 200 milles marins de la Colombie reviendrait à déplacer le Palais de la Paix de La Haye à Amsterdam.

### **C. Marge de la Colombie**

22. La Colombie a également reproché au Nicaragua d'avoir eu l'audace de présenter des données sur sa marge continentale à elle. Toutefois, elle n'a pas contesté l'affirmation du Nicaragua selon laquelle la marge colombienne est située, en presque tous ses points, en deçà de la limite de 200 milles marins mesurée à partir de ses lignes de base continentales. Le Nicaragua n'a pas analysé précisément la marge continentale de la Colombie ; cela n'est pas son rôle. Il a toutefois réalisé une analyse initiale montrant qu'elle se situe loin de la limite de 200 milles marins, ce que la Colombie ne conteste pas, et qui est, de plus, confirmé, comme je l'ai montré la semaine dernière, par le fait que la limite de 200 milles marins de la Colombie est intégralement située dans les grands fonds océaniques. C'est ce que vous voyez, à nouveau, sur la carte qui paraît à l'écran. Contrairement au Nicaragua, la Colombie n'a donc pas de prolongement naturel au-delà de 200 milles marins.

### **D. Résumé**

23. Monsieur le président, je conclurai ainsi :

24. Le Nicaragua a présenté des informations préliminaires au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux prescriptions du document SPLOS/183 ; ces données sont également jointes à sa réplique, aux annexes 16 à 18. Les données soumises ont été recueillies dans des conditions rigoureuses, par des navires affrétés à des fins de recherche scientifique. Leurs insuffisances éventuelles, au regard des exigences de la Commission, concernent les métadonnées afférentes, et non les données elles-mêmes.

25. La marge continentale du Nicaragua repose sur des points de pied du talus retenus principalement le long de l'escarpement de Hess. Il s'agit d'une formation très prononcée, qui est clairement définie sur la base d'un quadrillage dense de plus de 70 profils bathymétriques et peut être localisée à plus ou moins 100 mètres. La limite extérieure définitive mesurée à 60 milles marins du pied du talus est localisée avec la même précision, à une distance de 12 à 40 milles à l'intérieur de la limite de 200 milles marins mesurée à partir de la côte continentale de la Colombie.

17

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi prend fin ce bref exposé. Je vous remercie de votre attention tout au long de cette présentation détaillée et technique, et vous demande de bien vouloir permettre à M. Lowe de poursuivre nos plaidoiries.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur et j'invite M. Lowe à s'adresser à la Cour. Vous avez la parole, Monsieur.

M. LOWE :

**PRINCIPES JURIDIQUES RÉGISSANT LES DROITS À UN PLATEAU CONTINENTAL ET  
LA DÉLIMITATION**

1. Merci. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'examinerai deux questions : celle des droits du Nicaragua à un plateau continental et celle de la délimitation avec la Colombie.

2. [Onglet 13.] Mon ami M. Bundy a dit vendredi que «[l]a Colombie contest[ait] *dans son intégralité* la nouvelle revendication du Nicaragua concernant le plateau continental»<sup>8</sup>. Mais il existe en fait de nombreux points de consensus que j'examinerai brièvement avant de donner la réponse du Nicaragua aux points sur lesquels nous sommes effectivement en désaccord.

3. La Colombie n'a jamais laissé entendre qu'elle était en désaccord avec nous sur quatre points de principe essentiels ; nous voulons croire qu'elle ne les remettra pas en question cette semaine, lorsque nous ne pourrons plus répondre — même si nous reconnaissons bien sûr des divergences de vues quant aux implications de ces quatre points.

---

<sup>8</sup> CR 2012/12, p. 62, par. 84 (Bundy).

4. [Onglet 14.] Premièrement, selon le principe exposé par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et bien établi dans sa jurisprudence, le plateau continental relève automatiquement et de plein droit de l'Etat côtier, *ipso facto* et *ab initio*.

5. Deuxièmement, l'article 76 de la convention sur le droit de la mer reflète le droit international coutumier et est applicable à la présente instance. Les Parties s'accordent sur ce fait, et la Colombie le reconnaît — en témoignent la page 306 de son contre-mémoire et ses plaidoiries de la semaine dernière.

6. Troisièmement, alors qu'elle affirme que le Nicaragua n'a pas établi qu'il avait droit à un plateau continental étendu, ni apporté d'éléments concrets permettant de définir les limites précises de la marge qu'il revendique, la Colombie ne conteste pas qu'en réalité (d'un point de vue géologique et géomorphologique), la marge continentale s'étend vers le nord-est à partir de la côte continentale du Nicaragua sur environ 500 milles, jusqu'à chevaucher la zone des 200 milles marins de la Colombie.

7. Quatrièmement, les Parties s'accordent sur le fait que la Cour a pour tâche de procéder à une délimitation maritime qui aboutira à un résultat équitable.

8. Intéressons-nous à présent aux points de désaccord. Je laisse de côté l'insoluble question de la prononciation du mot «caye», qui diverge même au sein des équipes, et commence avec l'argument de la Colombie [projection n° 3a] selon lequel la nouvelle demande du Nicaragua concernant le plateau continental suppose qu'ait été fixé le rebord externe de la marge continentale<sup>9</sup>.

9. Trois réponses peuvent être apportées. [Projection 3b.] Tout d'abord, ainsi que l'a dit le TIDM, il est «nécess[aire] d'établir une distinction entre la notion de *titre* sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins et celle de *limite extérieure* du plateau continental»<sup>10</sup>. La revendication du Nicaragua ne dépend pas du «rebord externe», mais des droits dont il peut se prévaloir sur la marge continentale en tant que telle. C'est faire fausse route que de privilégier l'emplacement précis de la ligne constituant cette limite extérieure, au détriment de la zone de fonds marins rocheux s'étendant sur 500 milles marins et qui précède cette ligne. Ce n'est pas la

---

<sup>9</sup> CR 2012/12, p. 54, par. 52 (Bundy).

<sup>10</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 406.

ligne du rebord externe qui génère le titre sur la marge continentale, mais la marge continentale qui est dotée d'un rebord externe.

10. Deuxièmement [projection 3c], l'incertitude relative à l'emplacement exact du rebord externe, au sens de l'article 76, est faible. En effet, le problème supposé affecter les données dans le cadre d'une demande adressée à la Commission des limites du plateau continental, ce ne sont pas les données océanographiques elles-mêmes mais, ainsi que M. Cleverly l'a expliqué, les métadonnées. Nous ne sommes pas en terre inconnue. Comme M. Cleverly l'a dit, il est possible, en utilisant les données publiées, de situer le rebord externe à plus ou moins 200 mètres. Cela intéresserait peut-être la Cour de voir comment le TIDM, dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, est parvenue à statuer sur des questions en se fondant sur des preuves scientifiques non contestées. Les passages les plus pertinents sont les paragraphes 444 à 449 de son arrêt.

19

11. Troisièmement, [onglet 15, projection 3d], si la Cour doit estimer que toute incertitude relative à l'emplacement précis du rebord externe engendre une difficulté, elle pourrait définir la ligne de délimitation par rapport au rebord externe du plateau continental du Nicaragua puisque son emplacement sera définitivement fixé par la suite, lorsque la Commission des limites du plateau continental aura achevé ses travaux. Par exemple, la Cour pourrait dire que la limite est constituée par la ligne médiane entre le rebord externe du plateau continental du Nicaragua défini conformément à l'article 76 de la CNUDM, et la limite extérieure de la zone des 200 milles marins de la Colombie.

12. La Colombie, faisant ensuite valoir [projection 4a] qu'«[i]l ne fait aucun doute que, étant partie à la convention, le Nicaragua retire certains droits de celle-ci, mais aussi certaines obligations»<sup>11</sup>, fait référence à l'obligation de communiquer des informations relatives aux limites à la Commission des limites du plateau continental : on peut de nouveau apporter trois réponses.

13. [Projection 4b.] Tout d'abord, la convention sur le droit de la mer est *res inter alios acta*. La Colombie n'est pas partie à celle-ci. Les procédures convenues entre les Etats parties à la convention pour son application concernent ces Etats parties, et uniquement ceux-ci.

---

<sup>11</sup> CR 2012/12, p. 54, par. 50 (Bundy).

14. En deuxième lieu, [projection 4c] rien, dans tous les cas, ne permet de suggérer qu'omettre de communiquer des informations relatives aux limites avant la date butoir initiale entraîne la perte des droits sur la marge continentale — droits qui, d'après l'article 77 et le droit international coutumier, appartiennent déjà de plein droit à l'Etat côtier. Cette idée rappelle la thèse selon laquelle l'existence d'un droit de légitime défense en vertu du droit international serait subordonnée au fait que le Conseil de sécurité en soit immédiatement informé conformément à l'article 51 de la Charte. Ces deux thèses confondent la question de l'existence d'un droit avec celle des obligations procédurales découlant de l'exercice de celui-ci.

15. Mais c'est là se méprendre sur le rôle du Commission des limites du plateau continental. Comme je l'ai dit la semaine dernière, cette Commission ne joue aucun rôle dans l'établissement d'un droit sur le plateau continental : il ne fait que déterminer l'emplacement précis des limites extérieures d'un droit préexistant.

16. Troisièmement [onglet 16, projection 4d], et c'est là un élément peut-être plus important encore, le Nicaragua a, en tout état de cause, rempli ses obligations. Il n'a en rien omis de respecter les procédures de la Commission des limites du plateau continental. En 1982, la CNUDM a fixé, pour le dépôt des informations relatives aux limites de la marge continentale, un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat concerné<sup>12</sup>. La plupart des Etats ont été dans l'incapacité de respecter ce délai. En conséquence, les Etats parties à la CNUDM ont décidé que l'obligation de communication des informations «p[ouvait] être respecté[e] en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis»<sup>13</sup>. C'est ce qu'a fait le Nicaragua. Il a respecté cette procédure des Nations Unies et se trouve dans la même situation que de nombreux autres Etats parties à la CNUDM, comme le montre le site Internet de la Commission<sup>14</sup>.

20

---

<sup>12</sup> CNUDM, annexe II, art. 4.

<sup>13</sup> Nations Unies, doc. SPLOS/183, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/398/76/PDF/N0839876.pdf?OpenElement>.

<sup>14</sup> [http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/commission\\_preliminary.htm](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm).

17. Puisque j'évoque ce sujet, je dois préciser que, lorsque j'ai fait référence, la semaine dernière, à plusieurs dossiers présentés à la Commission, j'ai omis de préciser que l'Argentine avait présenté un demande complète concernant les îles Falkland (Malouines), et je vous prie de m'en excuser.

18. L'argument qu'avance ensuite la Colombie [projection 5a] est le suivant : «Une partie à la convention ne peut prétendre à un plateau continental étendu jusqu'au rebord externe de la marge, au-delà des 200 milles marins, tant qu'elle ne s'est pas pliée à la procédure établie à l'article 76.»<sup>15</sup> C'est là une extrapolation des conclusions antérieures.

19. M. Bundy a dit que le Nicaragua n'avait présenté aucune demande à la Commission (mais il voulait dire aucune demande finale, complète<sup>16</sup>), qu'il ne s'était pas conformé aux exigences du paragraphe 8 de l'article 76, et qu'il ne pouvait avoir aucun droit sur un plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins opposable à la Colombie ou à tout autre Etat tant i) qu'il n'aurait pas présenté un dossier complet, ii) que la Commission n'aurait pas formulé ses recommandations, et iii) que le Nicaragua n'aurait pas fixé les limites extérieures de son plateau continental sur la base de ces recommandations.

20. Je ne rappellerai pas les observations que j'ai formulées la semaine dernière au sujet des implications de cet argument pour les droits des Etats non-parties et pour les Etats parties à la CNUDM qui attendent patiemment les recommandations de la Commission, et au sujet des conséquences de l'incompatibilité de la position de la Colombie avec la thèse selon laquelle une côte continentale génère automatiquement des droits sur un plateau continental. Mais permettez-moi de formuler deux autres observations.

21. Tout d'abord, [projection 5b] M. Bundy vous a exposé le libellé du paragraphe 8 de l'article 76. Mais sauf votre respect, le paragraphe 8 de l'article 76 ne dit pas qu'aucun droit n'existe tant que la Commission n'a pas formulé sa recommandation.

22. Comme vous le voyez à l'écran et à l'onglet 17 [projection 5c], aux termes de cette disposition, la Commission doit formuler des recommandations sur les questions concernant

---

<sup>15</sup> CR 2012/12, p. 59, par. 69 (Bundy).

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 56, par. 56 (Bundy).

21 la fixation des limites extérieures. Par ailleurs, «[l]es limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire». Cette assertion porte sur le statut juridique des limites établies sur la base des recommandations de la Commission. Elles sont «définitives et de caractère obligatoire». Il n'est pas dit qu'il n'y a aucune limite tant qu'il n'y a pas de détermination définitive et obligatoire. Et il n'est pas dit non plus que les recommandations de la Commission sont une condition préalable à l'existence des droits de tout Etat côtier sur son plateau continental au-delà des 200 milles marins — qu'aucun droit de ce type n'existe tant que la Commission n'a pas achevé ses travaux, peut-être dans des dizaines d'années. Ici encore, l'arrêt récent du TIDM fournit une analyse instructive de la situation, et j'invite la Cour à le lire.

23. Je ferais observer en second lieu que l'interprétation de la Colombie mène à une impasse. Le paragraphe 5 a) de l'annexe I du règlement intérieur de la Commission est ainsi libellé : «Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un Etat partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande», sauf si les Etats parties au différend donnent leur accord préalable. En l'absence de ce consentement, la Commission ne peut formuler de recommandation avant le règlement du différend et, selon la Colombie, le différend ne peut être réglé tant que la Commission n'a pas formulé de recommandation. Il n'y a pas d'issue.

24. La Colombie soutient que nous vous demandons de «déterminer et entériner les limites du plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua au-delà de 200 milles marins»<sup>17</sup>. Ce n'est pas le cas. Cette question relève de la Commission. C'est là l'erreur qu'a commise la Colombie lorsqu'elle a laissé entendre<sup>18</sup> que le Tribunal, dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, avait dit que les tribunaux ne devaient pas s'intéresser aux questions relatives aux limites extérieures du plateau continental.

25. En fait, le TIDM a dit ce qui suit : «Ce n'est qu'après que les limites sont fixées par l'Etat côtier sur la base des recommandations de la Commission qu'elles deviennent «définitives et de caractère obligatoire»<sup>19</sup> — le TIDM a mis l'expression «définitives et de caractère obligatoire»

---

<sup>17</sup> CR 2012/12, p. 55, par. 53 (Bundy).

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 54 (Bundy).

<sup>19</sup> Au par. 407 de l'arrêt.

entre guillemets. En effet, le TIDM a expressément rejeté l'argument avancé par le Myanmar selon lequel il ne saurait connaître de la question du titre des parties sur un plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins<sup>20</sup>.

22

26. Oui, les Etats parties à la CNUDM ont convenu qu'ils considéreraient que l'approbation de la Commission donnerait un caractère définitif à la limite — «définitive et de caractère obligatoire». Mais cela ne signifie pas que les autres pays doivent prétendre que les marges continentales du monde entier, qui ont fait l'objet d'un levé et ont été indiquées sur des cartes marines, des atlas, et même sur Google Earth, n'existent pas. Le Tribunal, dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, ne s'est pas arrêté à la limite des 200 milles marins : il a précisé l'emplacement de la limite au-delà de cette zone.

27. Nous vous prions de dire que les droits du Nicaragua sur le plateau continental sont partagés avec les droits de la Colombie sur le plateau continental par une ligne de délimitation au tracé défini. Nous ne vous demandons pas de décision définitive sur l'emplacement précis de la limite extérieure du plateau continental du Nicaragua.

28. Comme je l'ai dit, la Cour pourrait effectuer cette délimitation en définissant la limite de cette façon : «la limite est la ligne médiane entre le rebord externe du plateau continental du Nicaragua déterminé conformément à l'article 76 de la CNUDM et la limite extérieure de la zone des 200 milles marins de la Colombie».

29. Avec une formulation de ce type, la Cour n'aurait pas à déterminer précisément l'emplacement du rebord externe du plateau du Nicaragua, tâche qui peut être confiée à la Commission. Ce qui importe, et qui est incontesté et incontestable, c'est que la zone des 200 milles marins de la Colombie chevauche la limite extérieure du plateau continental du Nicaragua. Cette approche pourrait laisser subsister un degré d'incertitude (d'une centaine de mètres dans un sens ou dans l'autre) quant à l'emplacement de la ligne médiane jusqu'à ce que la Commission entérine l'emplacement précis du rebord externe. Mais on peut être sûr que les Parties trouveront une façon de s'en accommoder. Il est peu probable qu'après avoir fait tout ce chemin, elles mettent en péril

---

<sup>20</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 400-413.

le règlement pacifique de ce différend frontalier en se querellant pour un espace maritime de quelques mètres très éloigné de la côte la plus proche.

30. Il me reste encore une question à traiter : celle du chevauchement entre une marge continentale physique et un plateau continental juridique de 200 milles marins.

31. [Onglet 18, projection n° 6.] La Colombie a affirmé que «[r]ien dans la convention ne laisse penser que l'intention des rédacteurs de l'article 76 était de permettre aux Etats d'empiéter sur la limite de 200 milles marins d'autres Etats en déposant une demande d'extension de leur plateau continental, notamment en ne respectant pas les procédures prévues par la convention.»<sup>21</sup>

23

32. En répondant à cette allégation, je répondrai aussi à la question posée vendredi dernier par M. le juge Bennouna : «[l]e régime juridique du plateau continental est-il différent pour la portion de celui-ci qui se situe en deçà de la limite des 200 milles marins et pour la portion située au-delà de cette limite ?»

33. La semaine dernière, j'ai exposé la manière dont le Nicaragua conçoit ce régime. L'article 76 définit le plateau continental juridique. Cela n'est pas contesté. Il lui reconnaît deux fondements : le prolongement naturel et la distance — 200 milles marins. Le plateau continental s'étend dès lors jusqu'à 200 milles marins et, lorsque les conditions géologiques et géomorphologiques énoncées à l'article 76 sont réunies, au-delà de cette distance jusqu'au rebord de la marge continentale. Dans les deux cas, il en est ainsi par application automatique de la règle de droit.

34. Jusqu'à présent, comme l'a déclaré le Tribunal international du droit de la mer<sup>22</sup>, il n'existe aucune différence entre le plateau continental situé en deçà de 200 milles marins et celui situé au-delà de cette limite.

35. J'aimerais m'arrêter un instant sur ce point : vous verrez que nous tenons là la solution au paradoxe soulevé par le M. Crawford. [Onglet 19, projection n° 7.] Celui-ci a laissé entendre<sup>23</sup> que j'aurais affirmé que, lorsque la distance entre deux Etats est inférieure à 400 milles marins, c'est la jurisprudence de l'affaire *Libye/Malte* qui s'applique et que les considérations d'ordre

---

<sup>21</sup> CR 2012/12, p. 61, par. 78 (Bundy).

<sup>22</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 361.

<sup>23</sup> CR 2012/11, p. 28, par. 34 (Crawford).

géomorphologique ne sont plus pertinentes, mais que si la distance séparant les deux Etats est supérieure à 400 milles marins, la «géomorphologie l'emporte» et le plateau continental se prolonge.

[Onglet 20, projection n° 8.]

36. En fait, comme je l'ai dit<sup>24</sup>, l'affaire *Libye/Malte* se caractérisait par des circonstances dans lesquelles la distance entre les deux Etats était inférieure à 200 milles marins — et non à 400. La distance qui sépare la Libye de Malte est d'environ 185 milles marins. [Onglet 20, projection n° 8.] En d'autres termes, la zone toute entière s'inscrivait dans la limite des 200 milles marins non pas d'un seul, mais des deux Etats. Chaque Etat a *automatiquement* droit à 200 milles marins ; et comme ce droit s'applique automatiquement et que chacun des deux Etats pouvait s'en prévaloir, la géomorphologie n'était pas pertinente.

24

37. Dans de telles circonstances, en appliquant la règle du prolongement naturel, la Cour aurait privé de toute signification la disposition de l'article 76 prévoyant que, lorsque l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre d'un Etat est inférieure à 200 milles marins, le plateau continental de cet Etat est néanmoins réputé s'étendre jusqu'à cette distance.

38. La projection que vous voyez à l'écran illustre mon propos. Les côtes des Etats A et B sont distantes de 180 milles marins. La zone de 200 milles marins de chacun d'eux empiète sur le rivage de l'autre. Mais le prolongement naturel du territoire de l'Etat A est relativement large — environ 110 milles marins — tandis que celui de l'Etat B est relativement étroit — environ 30 milles marins.

39. La portée territoriale du droit de chaque Etat s'étendant jusqu'à la côte de l'autre, comme dans l'affaire *Libye/Malte*, la zone toute entière constitue la zone de chevauchement et il convient dès lors de procéder à une délimitation équitable.

[Onglet 21, projection n° 9.]

40. Mais lorsque, comme c'est le cas sur la projection que vous voyez maintenant à l'écran, les côtes des deux Etats sont distantes de *plus* de 400 milles marins, pourquoi le plateau de l'Etat A devrait-il s'arrêter à la limite des 200 milles marins ? De toute évidence, il ne s'y arrête pas.

---

<sup>24</sup> CR 2012/9, p. 30 (Lowe).

L'article 76 traite précisément de cette situation. Le droit de l'Etat à un plateau continental porte clairement sur toute l'étendue de sa marge continentale : c'est le premier volet du paragraphe 1 de l'article 76. Avant que le plateau continental n'atteigne la limite de la zone des 200 milles marins de l'Etat B, pas le moindre droit concurrent ne peut l'arrêter. Jusqu'à ce qu'il atteigne ce point, il n'est pas nécessaire de procéder à une délimitation et il n'existe aucune raison pour que l'Etat A ne jouisse pas du droit à un plateau continental que lui confère l'article 76. Il n'y a ici aucun paradoxe, simplement l'application pure et simple du texte de l'article 76.

41. Telle est la situation en la présente affaire. Bien que la Colombie soutienne que la zone toute entière s'inscrit dans la limite des 200 milles marins d'un Etat ou de l'autre, cela n'est vrai que si l'on mesure cette distance à partir de formations qui, selon nous, n'ouvrent pas droit à un plateau continental ou à une ZEE. Si l'on supprime les zones de 200 milles marins que la Colombie a tracées autour des cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo — qui, de notre point de vue, constituent toutes des formations au sens du paragraphe 3 de l'article 121 ouvrant droit à une mer territoriale mais pas à un plateau continental ou à une ZEE —, nous sommes alors en présence d'un espace de haute mer qui vient combler la distance séparant les zones de 200 milles marins établies, à l'est, à partir de la côte continentale colombienne, et, à l'ouest, à partir de San Andrés.

25

42. Lorsque la marge continentale de l'Etat A se prolonge sur une distance qui s'étend au-delà de la limite de 200 milles marins de l'Etat B, il y a chevauchement. Le plateau continental de l'Etat A, auquel celui-ci a droit en vertu des dispositions de l'article 76 relatives au prolongement naturel, chevauche celui de l'Etat B, auquel celui-ci a droit en vertu des dispositions de l'article 76 relatives à la distance. Il s'agit d'un chevauchement et il convient d'opérer une délimitation dans la zone concernée. Comme l'a déclaré le Tribunal international du droit de la mer, «[l]a délimitation suppose l'existence d'une zone faisant l'objet de titres qui se chevauchent»<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 397.

43. A moins que la Cour ne trouve de puissants motifs pour justifier la nécessité de statuer ainsi afin de parvenir à un résultat équitable, il n'existe aucune raison d'attribuer la zone de chevauchement toute entière à l'Etat A ou à l'Etat B.

44. Telle est la situation en la présente affaire.

45. Pour en revenir à la question posée par M. le juge Bennouna, la première partie de la réponse est la suivante : du point de vue du droit à un plateau continental, il n'existe pas de différence entre les parties de celui-ci décrites dans les deux volets de la phrase qui constitue le paragraphe 1 de l'article 76. Comme l'a déclaré le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le plateau continental est unique et il n'est certainement pas divisé en une portion de première catégorie et une autre de seconde catégorie<sup>26</sup>.

46. De même, le Tribunal international du droit de la mer a expressément établi que «la méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance»<sup>27</sup>.

47. Cela ne répond toutefois pas totalement à la question de M. le juge Bennouna. S'il existe un droit égal à toutes les portions du plateau continental au sens du paragraphe 1 de l'article 76, il ne s'ensuit pas nécessairement que le régime juridique applicable à la portion du plateau située en deçà de 200 milles marins soit, en toutes circonstances, identique à celui qui est applicable à la portion du plateau située au-delà de cette limite.

48. [Onglet 22, projection n° 10.] Cette question a, elle aussi, été abordée par le Tribunal international du droit de la mer. Dans l'affaire sur laquelle il statuait, la délimitation engendrait une zone située au-delà de 200 milles marins de la côte du Bangladesh mais en deçà de cette limite par rapport à la côte du Myanmar, mais du côté bangladais de la ligne de délimitation — ce qu'on appelle la «zone grise»<sup>28</sup> — que vous voyez à l'écran.

49. Le Tribunal international du droit de la mer a rejeté l'argument selon lequel le droit à une zone de 200 milles marins devrait prévaloir sur celui qui découle de l'existence d'un prolongement naturel du fond marin. [Onglet 23, projection n° 11.] Il s'est ainsi prononcé :

---

<sup>26</sup> Par. 361, 362.

<sup>27</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 455.

<sup>28</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 462-476.

26

«En conséquence, dans la zone située au-delà de la zone économique exclusive du Bangladesh qui se trouve dans les limites de la zone économique exclusive du Myanmar, la délimitation détermine les droits des Parties portant sur les fonds marins et le sous-sol du plateau continental, mais ne limite pas autrement les droits du Myanmar sur la zone économique exclusive, notamment ceux relatifs aux eaux surjacentes.» (Par. 474.)

50. En d'autres termes, lorsque le prolongement naturel du plateau continental de l'Etat A s'étend jusqu'à la ZEE de l'Etat B, les droits qui s'attachent au «fond marin» correspondant au plateau continental reviennent à l'Etat A et ceux qui s'attachent à la ZEE dans la colonne d'eau reviennent à l'Etat B. Comme l'a fait remarquer le Tribunal international du droit de la mer, le régime du plateau continental a toujours coexisté avec un autre régime : à l'origine, c'était celui de la haute mer. Aujourd'hui, comme autrefois, chaque Etat trouve des moyens pour exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en tenant dûment compte des droits et des obligations de l'autre Etat<sup>29</sup>.

51. C'est là, pour nous, la réponse exacte à la question posée par M. le juge Bennouna et l'approche qu'il convient d'adopter en l'espèce.

52. J'en viens maintenant à la question de la délimitation. Nous demandons à la Cour de tracer une frontière équitable entre les plateaux continentaux du Nicaragua et de la Colombie. Toutes nos plaidoiries ont été dirigées en ce sens — fournir à la Cour les informations nécessaires pour lui permettre de faire ce que les Parties ont été incapables de faire elles-mêmes : établir une frontière maritime équitable.

53. Il est facile de railler nos changements de position ou de se dire exaspéré à cet égard. Mais nous ne sommes pas en présence d'une affaire classique où les deux Parties s'affrontent. Ici, il est de leur intérêt commun d'œuvrer à l'élaboration d'une frontière équitable et définitive, de manière à pouvoir continuer de gérer et d'exploiter leurs ressources marines, de jouir de leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations dans leurs zones maritimes respectives. Nous avons tenté de contribuer au travail de la Cour en lui faisant part de ce que nous estimons être les principes fondamentaux, acceptés par les deux Parties, et en indiquant comment, selon nous, ces principes peuvent être mis en œuvre afin de parvenir à un résultat équitable.

---

<sup>29</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 475.

54. La Colombie n'a pas encore totalement exposé son point de vue sur la délimitation, et nous n'aurons donc pas l'occasion d'y répondre. Mais nous devons utiliser au mieux le temps que la Cour nous a accordé et j'aimerais donc vous faire part de nos principaux arguments sur la délimitation, en anticipant autant que faire se peut sur ceux que la Colombie pourrait présenter.

27

55. Je commencerai par nos propositions fondamentales, à savoir :

- a) que, par l'application de la règle de droit, tout Etat côtier dispose automatiquement d'un plateau continental ;
- b) que l'article 76 de la convention sur le droit de la mer reflète le droit international coutumier et qu'il s'applique en l'espèce ; et
- c) que la marge continentale du Nicaragua confère à celui-ci, en vertu de l'article 76, le droit à un plateau continental s'étendant sur une distance d'environ 500 milles marins en direction du nord-est, depuis la côte continentale nicaraguayenne jusqu'à une zone où ledit plateau chevauche la zone de 200 milles marins de la Colombie.

56. Voici ce que cela donne. [Onglet 24, projection n° 12.] Le croquis montre la côte continentale du Nicaragua, sa marge continentale et, chevauchant celle-ci, la zone de 200 milles marins mesurée à partir de la côte continentale de la Colombie. Les îles sont également représentées sur la carte, et j'y reviendrai dans quelques instants.

57. L'affaire qui vous a été soumise porte sur un différend bilatéral entre le Nicaragua et la Colombie. Elle n'implique pas d'Etats tiers et la ligne que vous tracerez n'affectera donc pas leurs droits.

58. Dès lors, nous pouvons écarter de nos considérations la zone située au sud, entre le continent et les frontières convenues de la Colombie et du Costa Rica, d'une part, et de la Colombie et du Panama, d'autre part. [Onglet 25, projection n° 13.] Rien dans la présente affaire n'affecte les droits du Costa Rica ou du Panama ; et si votre arrêt devait conduire à ce que le Costa Rica ou le Panama partage avec le Nicaragua une frontière qui avait initialement été tracée avec la Colombie, il reviendrait au Nicaragua de résoudre cette question avec les autres Etats concernés. Mais, comme l'a déclaré l'agent du Nicaragua, celui-ci ne demande pas à la Cour de modifier des délimitations qui ont déjà été effectuées.

59. Au nord se trouve la frontière entre la Colombie et la Jamaïque, et ce que je viens de dire vaut également pour celle-ci, jusqu'à la zone de régime commun située à l'ouest, où se trouvent Serranilla et Bajo Nuevo.

60. En ce qui concerne la zone de régime commun, la situation pratique est légèrement différente. Plutôt que de prétendre diviser la zone entre elles, la Colombie et la Jamaïque ont mis en place un régime d'exploitation commun.

28

61. On ne saurait purement et simplement faire fi de cette zone de régime commun, puisque les cayes de Serranilla et de Bajo Nuevo appartiennent toutes les deux au Nicaragua, et non à la Colombie. Néanmoins, quel qu'en soit le propriétaire, puisqu'elles ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, elles ne génèrent pas par elles-mêmes un plateau continental, mais ne peuvent donner lieu qu'à une enclave les entourant — étroite enclave venant toutefois accroître d'autant le droit à un plateau continental généré par la côte continentale nicaraguayenne.

62. Mais les eaux de la zone de régime commun situées en dehors de ces enclaves devraient être attribuées au Nicaragua ou à la Colombie, ou faire l'objet d'une délimitation entre ces deux pays, sans affecter les droits de la Jamaïque. La zone de régime commun s'inscrit dans celle qu'on vous demande de délimiter, si bien qu'en fait, il vous est demandé de déterminer s'il revient au Nicaragua ou à la Colombie de décider de l'avenir de cette zone avec la Jamaïque.

63. Cela n'est pas un gros problème. La Jamaïque et la Colombie ont conçu leurs accords relatifs à cette zone en ayant à l'esprit la possibilité qu'une délimitation y soit opérée. Le régime commun a expressément été établi «dans l'attente de la détermination des limites de la souveraineté de chaque partie dans la zone» — je cite ici le paragraphe 1 de l'article 3 du traité de 1993, par lequel la zone de régime commun a été créée<sup>30</sup>.

64. Même plus à l'ouest, la Cour a, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, tracé une ligne frontière qui se terminait par une flèche indiquant une direction. Le Honduras n'a pas d'intérêt au sud de cette ligne. Il existe un petit espace entre celle-ci et la zone de régime commun de la Colombie et de la Jamaïque. De toute évidence, la

---

<sup>30</sup> <http://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/JAM-COL1993MD.PDF>

meilleure façon de traiter cette question consiste à considérer que la ligne tracée en 2007 se poursuit jusqu'au point où elle rencontre le prolongement vers l'ouest de la ligne droite qui marque la frontière septentrionale de la zone de régime commun. Le Honduras ne peut avoir aucun intérêt dans la zone ainsi circonscrite, car il doit se conformer à la ligne tracée par la Cour, et il est peu probable que la Jamaïque ait un quelconque intérêt ici, car elle a accepté la frontière occidentale qui constitue le côté de la zone de régime commun et qui enveloppe la caye de Serranilla. Dans un cas comme dans l'autre, l'arrêt de la Cour dans la présente affaire ne peut affecter les droits d'Etats tiers.

29

65. Se pose également la question de la frontière entre la Colombie et le Honduras. Si la Cour décide que toute cette zone appartient au Nicaragua, cela ne posera aucun problème car elle a déjà conclu dans son arrêt de 2007 que le Honduras n'avait aucun droit au sud de la ligne qu'elle a tracée. Si la Cour devait conclure que tout ou partie de la zone appartient à la Colombie, il reviendrait à cette dernière et au Honduras de décider de la manière de procéder — l'essentiel étant que la Cour puisse rendre un arrêt, ainsi que cela lui est demandé, sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers.

66. Ainsi, au nord, la zone à délimiter est bornée par la frontière entre le Honduras et le Nicaragua, par la limite septentrionale de la zone de régime commun (légèrement étendue, comme je viens de l'expliquer) puis par ses limites orientales, et enfin, par la frontière entre la Jamaïque et la Colombie.

67. Ces lignes définissent ce que l'on pourrait appeler le sablier, qui représente la zone de délimitation, constitué d'une section centrale resserrée, entre des sections occidentale et orientale bien plus larges générées par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie ; la partie resserrée du sablier résulte, elle, des droits d'Etats tiers dans la région.

68. [Projection n° 14a] La première zone de chevauchement, à l'est, est celle dans laquelle le plateau continental nicaraguayen, qui, conformément à l'article 76, découle du prolongement naturel du Nicaragua, est recouvert par la zone des 200 milles de la Colombie. Cette dernière n'étant pas dotée d'un prolongement naturel au-delà des 200 milles à partir de sa côte, son plateau continental se saurait donc s'étendre au-delà de sa limite des 200 milles.

69. [Projection n° 14b] Les plateaux continentaux qui se chevauchent sont générés, du côté du Nicaragua, par l'intégralité de la côte continentale de celui-ci et, du côté de la Colombie, par une partie seulement de la côte de celle-ci, à tout le moins s'agissant de cette partie de son plateau ; en effet, une carte plus large permettrait de voir que, en progressant vers l'est, la côte colombienne génère un droit à un plateau continental plus étendu qui ne se chevauche pas avec celui du Nicaragua mais avec ceux de la Jamaïque, d'Haïti, de la République dominicaine, des Antilles néerlandaises et du Venezuela. Cette partie de la côte colombienne n'est toutefois pas en litige ici. Seule la côte qui génère la zone de chevauchement entre les Parties est pertinente et ce segment de la côte colombienne s'étend entre les points marqués sur la carte, à savoir le point terminal de sa frontière terrestre avec le Panama et Cabo de Aguja. La longueur de la côte pertinente colombienne est approximativement de 429 km et celle de la côte pertinente nicaraguayenne d'environ 453 km.

30

70. [Onglet 26, projection n° 14c] Le Nicaragua soutient qu'il s'agit d'un cas simple de chevauchement entre des plateaux continentaux. La solution équitable consiste simplement à diviser cette zone en deux à l'aide d'une ligne médiane. On trace cette ligne médiane à égale distance des points les plus proches de la limite des 200 milles de la Colombie et de la limite extérieure du plateau continental nicaraguayen. Les côtes pertinentes ont à peu près la même longueur et il est difficile d'y voir là une raison de procéder à un quelconque ajustement de la ligne.

71. Je vais examiner à présent le secteur occidental — je reviendrai à la question du goulot d'ici peu.

72. L'aspect le plus fondamental du secteur occidental est qu'il s'agit du prolongement naturel de la façade maritime du Nicaragua. C'est la zone située au large de la côte nicaraguayenne ; c'est une partie du plateau continental nicaraguayen généré par cette côte. Ce plateau satisfait aux deux critères de l'article 76 : il est la marge physique du Nicaragua et se trouve également dans les limites de la zone des 200 milles de cet Etat.

73. On trouve également dans le secteur occidental les îles colombiennes de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

74. La Colombie s'oppose à nous lorsque nous disons que ces îles se situent sur le plateau continental du Nicaragua. L'argument de nos détracteurs consiste à dire qu'il est, de la même

façon, possible d'affirmer que le Nicaragua se trouve sur le plateau continental de San Andrés. De fait, l'intégralité du continent américain, nord et sud, se trouve peut-être, en ce sens, sur le plateau continental de San Andrés. Cet argument rappelle la manchette apocryphe d'un journal anglais : «Brouillard dans la Manche — Europe isolée». Il n'est pas nécessaire de réfléchir longtemps pour comprendre où l'argument dérape.

75. La plus grande partie du prolongement naturel, au bord duquel est situé l'archipel de San Andrés, et une très grande part de l'élévation de ce prolongement (en particulier, au-dessus du niveau de la mer) se trouvent manifestement sur la masse terrestre d'Amérique centrale. L'archipel de San Andrés est donc une formation relativement insignifiante située sur les contreforts inférieurs de cette masse terrestre, pour ainsi dire.

76. Ce n'est pas qu'il soit faux, sur le plan de la logique, de dire que le Nicaragua est situé sur le plateau continental de l'archipel de San Andrés, pas plus qu'il est logiquement inexact de dire qu'un chien est une petite queue à poils avec quatre pattes, une tête et un corps. Exact sur le plan de la logique, l'argument n'est pas particulièrement brillant ou utile.

77. En outre, le processus établi en matière de délimitation maritime fait appel au bon sens. Dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre la France et la Grande-Bretagne*, le tribunal arbitral n'a pas commencé par diviser tout d'abord chaque point de territoire souverain de chacun des deux Etats, aussi minuscule que soit ce territoire. Il est parti d'une délimitation de masse continentale à masse continentale avant de s'interroger sur les ajustements nécessaires pour tenir dûment compte de la présence d'îles «du mauvais côté de la ligne». La Cour a adopté la même approche dans sa jurisprudence, notamment en la très récente affaire *Roumanie c. Ukraine* (*C.I.J. Recueil 2009*, p. 110, par. 149), dans laquelle elle a écarté l'île des Serpents pour tracer la ligne d'équidistance initiale, provisoire.

78. Comme l'a expliqué M. Pellet dans ses conclusions de la semaine dernière, la procédure établie consiste à envisager les situations telles que celle de la présente instance en examinant tout d'abord la géographie eu égard à la configuration d'ensemble, de masse continentale à masse continentale. Commencer la délimitation en partant du principe que les îles de l'archipel de San Andrés ont autant droit à un plateau continental de 200 milles marins que le territoire terrestre

situé sur la masse terrestre continentale revient à méconnaître la pratique établie par les organes judiciaires internationaux.

79. C'est pourquoi le Nicaragua soutient que, dans le secteur occidental, la Cour devrait se prononcer en faveur de l'enclavement des îles.

80. [Projection n° 14d] San Andrés, Providencia et Santa Catalina sont de véritables îles. Elles ont droit à être entourées d'une zone maritime. Le Nicaragua estime que serait indiquée ici, comme dans le cas des Iles Anglo-Normandes dans l'arbitrage relatif à la *Délimitation du plateau continental entre la France et la Grande-Bretagne*, une enclave de 12 milles.

81. Pour les raisons que mon ami M. Oude Elferink a exposées, nous estimons que Quitasueño est un banc immergé en permanence ; et la Colombie n'a pas apporté la preuve du contraire. A ce titre, il n'a donc droit à aucune zone maritime.

82. [Onglet 27, projection n° 14e] Les cayes — Albuquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo — sont des rochers au sens du paragraphe 3 de l'article 121. Ils sont une sorte de terre ferme sur laquelle il est possible d'accoster pour se réfugier en cas d'orage ou passer la nuit. Et même en faisant preuve de beaucoup d'imagination, on ne peut les considérer comme se prêtant à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Et vous noterez que le paragraphe 3 de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer emploie l'expression *se prêter* à l'habitation humaine ou à une vie économique propre ; il ne suffit pas que l'on puisse survivre une nuit ou deux sur leurs côtes.

83. Le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que ces cayes, qui ne font pas partie de l'archipel de San Andrés, lui appartiennent.

32 84. Il s'agit cependant de petites formations, de celles que la Cour enclaverait si elles étaient entourées par les zones maritimes d'un autre Etat. Et, pour le cas où la Cour viendrait à conclure qu'elles appartiennent à la Colombie, le Nicaragua estime qu'un traitement équitable consisterait à leur accorder une enclave de 3 milles tout au plus.

85. Le secteur occidental englobe donc le plateau continental nicaraguayen, les îles colombiennes et les enclaves qui les entourent.

86. [Onglet 28, projection n° 14f.] Reste le «goulot» du milieu. La zone des 200 milles du Nicaragua s'arrête au goulot — de fait, elle me sert à marquer l'un de ses côtés, l'autre étant

constitué par la limite extérieure de la zone des 200 milles de la Colombie. Cet espace ne fait donc pas partie des zones économiques exclusives générées par la masse continentale des deux Etats.

87. Le prolongement naturel du Nicaragua s'étend cependant dans cette zone, laquelle fait intégralement partie de son plateau continental, tel que défini par l'article 76.

88. La Jamaïque au nord et le Panama au sud, en concluant des accords frontaliers avec la Colombie, ont renoncé à tout intérêt dans la zone. Le plateau continental généré par la masse continentale colombienne ne s'y étend pas, et le Nicaragua soutient qu'il y a par conséquent lieu de déclarer que celle-ci relève de son plateau continental.

89. La Colombie s'insurgera peut-être contre cette thèse, arguant que cela reviendrait à faire fi du droit de San Andrés et Providencia. Il n'en est rien.

90. Conformément à la jurisprudence internationale, c'est l'enclavement qui permet de donner effet aux droits dont pensent se prévaloir San Andrés et Providencia. Elles génèrent leurs propres droits, et, à vouloir ressusciter une prétention plus ancienne allant au-delà de l'enclave, on irait à l'encontre du but recherché par l'enclavement.

91. En outre, la moitié de cette zone se situe à plus de 200 milles de San Andrés et Providencia elles-mêmes — soit à plus de 200 milles de tout territoire colombien ; dans cette zone, la Colombie ne saurait, même en théorie, prétendre à un quelconque droit.

92. Une telle possibilité théorique n'a d'ailleurs rien à voir avec notre propos. Les configurations insulaires de cette sorte ne se voient pas accorder plein effet mais un effet limité. Certaines bénéficient d'un demi-effet — une solution figurée sur le croquis que M. Reichler vous a montré ce matin, même si le Nicaragua soutient que cette division accorderait une zone excessivement grande à la Colombie et non conforme à l'équité.

93. M. Reichler a également expliqué que la proposition du Nicaragua permettait de parvenir à un résultat équitable et satisfaisait au critère de proportionnalité. Cette proposition se démarque fortement du caractère manifestement inéquitable de la proposition colombienne consistant à amputer la côte nicaraguayenne en créant une sorte de rempart juridique fondé sur San Andrés et Providencia et de minuscules formations maritimes dispersées.

94. Donc, voici la solution défendue par le Nicaragua : une ligne médiane dans la zone de chevauchement entre le plateau continental nicaraguayen et le plateau continental des 200 milles de

la Colombie ; l'enclavement des îles colombiennes de San Andrés et Providencia dans des mers territoriales de 12 milles ; et l'enclavement des autres cayes, selon nous nicaraguayennes, dans des mers de 3 milles.

95. Ainsi que la Cour s'en rendra compte, la zone de chevauchement orientale est celle que génèrent les côtes continentales. Ces côtes sont approximativement de même longueur. Leur rapport est d'environ 1 à 1 et la division à égalité de la zone de chevauchement à l'aide de la ligne médiane partage la zone suivant un rapport de 1 à 1. Il n'y a aucune disproportion.

96. Du fait de la géographie de la zone, nous devons envisager à part sa partie occidentale. Les chevauchements sont générés par différentes côtes, avec différents rapports entre les longueurs des côtes. A l'ouest, le titre découle du chevauchement entre le plateau continental généré par la masse continentale nicaraguayenne, d'une part, et San Andrés, Providencia et Santa Catalina, d'autre part. L'enclavement de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et de toute autre formation colombienne constitue, selon nous, l'approche la mieux indiquée. M. Reichler a expliqué comment la solution de l'enclave reflèterait les rapports entre les longueurs des côtes et entre les zones. Le Nicaragua estime par conséquent qu'une mer territoriale de 12 milles pour les îles nommément mentionnées — lesquelles, pour éviter toute confusion possible, sont San Andrés, Providencia et Santa Catalina — et une mer de 3 milles pour les minuscules formations restantes garantiraient une délimitation qui satisferait au critère de proportionnalité. Si on leur ajoute la ligne médiane dans la zone de chevauchement orientale, un résultat équitable pourrait, selon nous, être garanti.

97. Je vous remercie de l'attention que vous m'avez prêtée durant certaines plaidoiries plutôt détaillées et techniques, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour et, à moins que je ne puisse vous être encore d'une aide quelconque, je conclus ainsi ma présentation de cette partie des plaidoiries du Nicaragua ; je vous prierais de bien vouloir appeler M. Pellet à la barre.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Lowe. I now give the floor to Professor Alain Pellet. You have the floor, Sir.

34 Mr. PELLET: Thank you, Mr. President.

#### **ADMISSIBILITY AND SUBMISSIONS**

1. Mr. President, Members of the Court, I do not understand why the international organizations of the United Nations system impose a whole series of religious or national holidays on us, when they may be completely alien to our personal convictions — or even conflict with them —, while obliging us to work on 1 May, a secular and universal holiday. Were I not wearing the formal red robe of a professor of French law, I would have donned a red shirt or tie as a sign of protest, as I have done on 1 May each year in Geneva during the sessions of the International Law Commission. But so be it, we have to work and, after all, it is always an honour and a pleasure to appear as counsel before you — and, perhaps, a reasonably logical way to mark Labour Day!

2. Mr. President, before the Agent reads out Nicaragua's submissions, I should like to conclude our oral arguments by (briefly) doing two things:

- firstly, following on from what Ambassador Argüello said this morning, I will respond to the blows that our colleagues and friends on the other side of the Bar have aimed at the admissibility of our submissions; then,
- secondly, I will sum up Nicaragua's position by putting the spotlight on the points that we believe to be the most important to understanding it properly.

#### **I. THE ADMISSIBILITY OF NICARAGUA'S SUBMISSIONS**

3. Members of the Court, Colombia's counsel have gone to great lengths to attempt to convince you that the submissions in Nicaragua's Reply are not admissible. This tenacity, coming from a country which had already raised preliminary objections — though largely in vain — shows once again how little concerned Colombia is to see its territorial and maritime dispute with Nicaragua settled peacefully. I will therefore say a few words on the arguments that our opponents are putting forward in support of this final attempt to prevent the Court from ruling on the merits.

35

4. Without dwelling on Oscar Wilde’s distaste for hunting and fox stew<sup>31</sup> — that I would tend to share —, I will endeavour in particular to respond to the lengthy and detailed arguments that Mr. Bundy put forward on Friday morning<sup>32</sup> in connection with this issue — I am talking about the issue of admissibility, not fox stew. What seems to emerge from them is that Colombia is reproaching us for:

- (1) failing to comply with the provisions of Article 40, paragraph 1, of the Statute and Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court, because
- (2) we allegedly modified the subject of the dispute submitted to the Court late in the day, in such a way that
- (3) its very nature changed.

5. Mr. President, we have no quarrel with the jurisprudence cited by Mr. Bundy — he knows his sources: indeed, it follows from the series of judgments he cited that “a claim formulated subsequent to the Memorial . . . cannot transform the subject of the dispute as delimited by the terms of the Application”, as the Court stated in its 2010 Judgment in the *Diallo* case<sup>33</sup>.

6. The fact remains, Mr. President, that the scope of the subject needs to be appropriately defined. According to my opponent and friend, “Nicaragua requested the Court to determine the course of the single [this is the point he stresses — a single] maritime boundary between the areas of continental shelf and exclusive economic zones appertaining to the Parties”<sup>34</sup>, and Mr. Bundy referred more particularly to paragraph 8 of the Application. I am not going to read that paragraph in full, Mr. President, as it is rather long; moreover, it needs to be interpreted in context, and in particular in the light of paragraph 9, which states that “the principal purpose of this Application is to obtain declarations concerning title and the determination of maritime boundaries”. This is the “principal purpose” of the Application, to obtain declarations concerning title and the determination of maritime boundaries. Paragraph 8 (I will quote some extracts after all) clarifies this as follows: “the Government of Nicaragua has decided to ask the Court for assistance in

---

<sup>31</sup>CR 2012/13, p. 53, para. 61 (Crawford).

<sup>32</sup>CR 2012/12, pp. 48-50, paras. 25-35.

<sup>33</sup>*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo), Judgment, I.C.J. Reports 2010*, p. 18, para. 39.

<sup>34</sup>CR 2012/12, p. 44, para. 3 (Bundy); see also CR 2012/12, p. 13, para. 15 or p. 48, para. 27 (Bundy).

36

removing the legal uncertainties which still exist in this area of the Caribbean”. Nicaragua therefore asks the Court to settle all the issues of sovereignty over the region’s insular features and,

“*in the light of the determinations concerning title requested above*, the Court is asked further to determine the course of the single maritime boundary between the areas of continental shelf and exclusive economic zone appertaining respectively to Nicaragua and Colombia, in accordance with equitable principles and relevant circumstances recognized by general international law as applicable to such a delimitation of a single maritime boundary”<sup>35</sup>.

7. I should like to make two points, Mr. President, which I am afraid I believe are rather important in this regard.

8. Firstly, our opponents have become obsessed with the expression “single maritime boundary”, as if it constituted the essence, the alpha and omega, of our claim<sup>36</sup>. This is clearly not the case: the purpose of the Application is to settle the issues of sovereignty once and for all and, in the light of that settlement, to delimit the maritime areas between the two States “in accordance with equitable principles and relevant circumstances recognized by general international law as applicable to such a delimitation”<sup>37</sup>. Drawing a single line is one of the means by which the Court might allow the Application and settle the dispute, but it is certainly not the *subject* of the dispute. What you are being asked to do, Members of the Court, is to delimit the Parties’ respective maritime areas. The word “single”, on which Colombia wishes to focus our attention, is not essential to the Application; the fact that it does not appear in the submissions in the Reply (and will not appear either in the final submissions that the Agent of Nicaragua will be reading out in a few moments) does not transform the dispute into another dispute “which is different in character” (*Société Commerciale de Belgique, Judgment, 1939, P.C.I.J. Series A/B No. 78*, p. 173; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80; see also *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 264-267, in particular paras. 69 and 70; *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 16, para. 36;

---

<sup>35</sup>Emphasis added.

<sup>36</sup>CR 2012/11, p. 17, para. 1 (Crawford); CR 2012/12, p. 12, para. 11; p. 45, paras. 7-8; p. 49, para. 30 (Bundy); CR 2012/13, p. 53, para. 61 (Crawford); p. 23, para. 10 (Bundy).

<sup>37</sup>Application, p. 9, para. 8.

37 *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea* (Nicaragua v. Honduras), *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, pp. 695-696, paras. 108-110). Moreover, if we had maintained our initial claim, there would have been nothing to prevent you from not accepting it if you had found that there was a “material impossibility in drawing a boundary of this kind”<sup>38</sup> or if you had considered that there were legal reasons to preclude it; but this would certainly not have prevented you from settling the dispute between the Parties. You would have found yourselves, Members of the Court, in the same position as your predecessors in the *Jan Mayen* case, in which the Applicant, Denmark, asked the Court to draw a single line of delimitation, which the Respondent, Norway, opposed “in principle” (too bad if my friend Rodman Bundy does not care for the expression<sup>39</sup>); and you would have had to decide one way or the other, either in favour of a single line, or of a different solution if Colombia had opposed it<sup>40</sup>.

9. The same applies today: drawing one or more lines is, in any case, only one *means* of settling the dispute between the Parties regarding the delimitation of their maritime areas. Nicaragua has not modified the purpose of its Application at all (which is, I repeat, to ask the Court to delimit the Parties’ respective maritime areas); it has abandoned its request for this delimitation to be effected by means of a single line — or rather, it has confined itself to proposing the idea of a line delimiting the Parties’ respective continental shelves with additional lines enclaving the islands appertaining to or claimed by Colombia, so as to achieve an equitable solution. In any case, the subject of the dispute (which has not been modified) should not be confused with the means by which it is suggested to resolve it, which is something entirely different. This distinction echoes, *mutatis mutandis*, another distinction that the Court has repeatedly stressed, between the submissions and the arguments<sup>41</sup> (even though it is not infrequent for Parties to include elements of the latter, the arguments, in the former, the submissions). The esteemed Court has, moreover, been

---

<sup>38</sup>See *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 267, para. 27.

<sup>39</sup>CR 2012/12, p. 57, para. 62 (Bundy).

<sup>40</sup>See *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1993*, in particular pp. 56-57, paras. 41-43.

<sup>41</sup>*Fisheries (United Kingdom v. Norway)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1951*, p. 126; *Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala)*, *Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1955*, p. 16; *Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 262, para. 29; *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 32.

38 right to do so; after recalling that “it is for the Court itself to determine the subject-matter of the dispute before it, taking account of the submissions of the Parties” (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 848, para. 38; see *Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 262, para. 29; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 466, para. 30, or *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 447-449, paras. 29-32), it concluded, in paragraph 42 of its 2007 Judgment,

“that the questions which constitute the subject-matter of the dispute between the Parties on the merits are, first, sovereignty over territory (namely the islands and other maritime features claimed by the Parties) and, second, the course of the maritime boundary between the Parties”<sup>42</sup>.

I take the liberty, Mr. President, of stressing that it reads “of the maritime boundary between the Parties” — not “of the *single* maritime boundary”, which would, in fact, have prejudged the answer to the question posed.

10. I would add — and this is my second comment — that in its Application Nicaragua chose its words with care. The Court was expressly asked to “determine the course of the single maritime boundary” “in the light of the . . . title [to sovereignty over the islands] requested” in the previous subparagraph of paragraph 8 of the Application.

11. Once the Court had upheld “[Colombia’s] first preliminary objection . . . in so far as it concern[ed] the Court’s jurisdiction as regards the question of sovereignty over the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina”<sup>43</sup> in its Judgment of 13 December 2007, Nicaragua could only accept that decision and adjust its submissions (and its line of argument) accordingly. That is precisely what it did. And Colombia would no doubt do well to follow its example and resign itself to learning the necessary lessons from the Court’s Judgment on the Preliminary Objections. In particular, it ought to stop regarding the 82nd meridian as a crucial factor in fixing the two States’ respective maritime jurisdictions (that is to say, their maritime boundary) and it ought to bear in mind that the Court declared with great clarity “that, contrary to Colombia’s claims, the terms of the [1930] Protocol, in their plain and ordinary meaning, cannot be interpreted as effecting a

---

<sup>42</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 849, para. 42.

<sup>43</sup>*Ibid.*, p. 861, para. 90.

39

delimitation of the maritime boundary between Colombia and Nicaragua” (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 867, para. 115).

12. Mr. President, when he addressed the Court on Friday, Mr. Bundy did me the honour of citing, with approval<sup>44</sup>, what I said in 2007: “Is there any need to recall that the object of the dispute has been laid down by the Applicant, in its Application, and further clarified, also by the Applicant in the Memorial, and not by the Respondent?”<sup>45</sup> It is said that only fools never change their minds. Too bad, I will take the risk, Mr. President! I reiterate: in its Application, Nicaragua specified the purpose of that Application, thereby defining the subject of the dispute that the Court is asked to settle. This was — and still is today — to effect a delimitation between the maritime spaces appertaining to the two States. Pursuant to the Court’s 2007 Judgment on the Preliminary Objections, that delimitation cannot be effected by means of a single line. This does nothing to change the nature of the dispute, and Nicaragua’s claims, which have been adjusted to take account of the force of *res judicata* attaching to the Court’s decision, are therefore perfectly admissible.

## II. NICARAGUA’S FUNDAMENTAL LINES OF REASONING

13. Members of the Court, this dispute being as it is, I would now like to summarize Nicaragua’s fundamental lines of reasoning, placing emphasis on those elements which seem to us to be the most important. I will not go into any detail — my colleagues have done that; neither will I expressly respond to any of the arguments advanced by Colombia’s counsel — where necessary, my colleagues have done that, too. I will look at the essential elements of the case. And I have, in that respect, four propositions to make.

### **1. The San Andrés Archipelago comprises — and comprises only— the three main islands and the adjacent islets and cays**

14. My first proposition is that the San Andrés Archipelago comprises the three main islands and the small islets and cays nearby, but not the insular features to the north, which have no geographical, human or historical links with the archipelago and are not covered by the

---

<sup>44</sup>CR 2012/12, p. 49, para. 29 (Bundy).

<sup>45</sup>CR 2007/17, p. 22, para. 4 (Pellet).

40 1928 Treaty. The clarification provided in the 1930 Protocol confirms that fact: the sole purpose of the explicit reference to the 82nd meridian west of Greenwich was to ensure that Colombia renounced any claim to the Corn Islands, which are situated opposite the archipelago as thus defined. The insular and maritime features to the north — Roncador, Serrana and Quitasueño — were expressly excluded, since, as the Court observed in its 2007 Judgment: “the meaning of the second paragraph of Article I of the 1928 Treaty is clear: this Treaty *does not apply* to the three maritime features in question” (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*), p. 865, para. 104; emphasis added). And although the Treaty makes no reference to Serranilla or Bajo Nuevo, it is quite simply absurd to claim that these tiny islets — of which the negotiators had no knowledge, and in respect of which the *effectivités* claimed by Colombia exist only on paper (such as those on which it has relied, with a straight face, authorizing the collection of guano and the cultivation of coconut palms on Quitasueño) — could have been regarded as forming part of an “archipelago” lying 300 nautical miles (i.e., more than 550 km) away.

## **2. Establishing the entitlements of the Parties is merely a precursor to the delimitation itself**

15. My second proposition is that an entitlement to a maritime area should not be confused with the delimitation itself. And I note, in passing, that the word “entitlement” has no direct equivalent in the language of Georges Scelle and Jules Basdevant. We sometimes translate it — not particularly well — as “droit”. A slightly better translation — albeit still not entirely faithful — is “titre” (as the word “title” exists in English, too), as this is indeed more of a *potential* right. In this instance, much as it pains me to admit it, English is — for once — more subtle and precise than French. I shall admit defeat and speak “Franglais” — speaking French, but using the English word “entitlement” to indicate that potential right, which should be distinguished from the concrete realization of that right at the delimitation stage. As the International Tribunal for the Law of the Sea has ruled:

“Delimitation presupposes an area of overlapping entitlements. Therefore, the first step in any delimitation is to determine whether there are entitlements and whether they overlap.

41

While entitlement and delimitation are two distinct concepts addressed respectively in Articles 76 and 83 of the Convention, they are interrelated.”<sup>46</sup>

16. In the present case, there can be no doubt that Nicaragua has an entitlement to a territorial sea, an exclusive economic zone and a continental shelf running the length of its coast. And I do not dispute, of course, that the same is true of the coast of the Colombian mainland and, “in principle”, (with apologies to Mr. Bundy!) the three main islands of the San Andrés Archipelago — and also, to some extent, but only as regards the question of territorial seas, any other islands or cays in respect of which the Court recognizes Colombian sovereignty. Why “in principle”? Because, as I have just said, an entitlement is not the same as an absolute right, as the realization of that entitlement may be prevented by specific legal (or factual) considerations.

[Slide 1]

17. There is no reason why such considerations should intervene as regards the rights generated by the Parties’ mainland coasts (and I insist, Mr. President, that we are in full agreement with the opposing Party — which likes to invent disagreements between the Parties — in considering that “the land dominates the sea”). Colombia is, by virtue of its coastline, entitled to a territorial sea, as well as a continental shelf and an exclusive economic zone extending 200 nautical miles from its coast. For its part, Nicaragua is entitled to a territorial sea and an exclusive economic zone extending 12 and 200 nautical miles respectively from its coastline (a fair amount of which is, to be precise, the coast of its islands). It is also entitled to a continental shelf extending “to the outer edge of the continental margin”, as defined in Article 76 (4) of the Montego Bay Convention<sup>47</sup>. As Mr. Robin Cleverly explained, there is no substantive uncertainty as regards either the existence of this continental margin or its size. And returning to the answer that Professor Lowe gave in response to Judge Bennouna’s question, I would point out once again — this time citing the Hamburg Tribunal — that:

---

<sup>46</sup>*Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS, Judgment of 14 March 2012, p. 117, paras. 397-398.

<sup>47</sup>See *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS, Judgment of 14 March 2012, p. 128, para. 437.

42

“Article 76 of the Convention embodies the concept of a single continental shelf. In accordance with article 77, paragraphs 1 and 2, of the Convention, the coastal State exercises exclusive sovereign rights over the continental shelf *in its entirety without any distinction being made between the shelf within 200 nm and the shelf beyond that limit*. Article 83 of the Convention, concerning the delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts, likewise does not make any such distinction.”<sup>48</sup>

[Slide 1 off; slide 2]

18. The three main islands of the San Andrés Archipelago have equivalent entitlements, but their effective realization is impeded by certain obstacles. I will come back to these later. As for the small cays to the north of the archipelago, these cannot, in any case, lay claim to any more than a territorial sea, since it is ridiculous to assert that these are anything more than rocks within the meaning of Article 121 (3) of the Convention. In my view, the slide on screen at the moment (which shows Bajo Nuevo, doubtless photographed in the most “advantageous” manner possible) speaks volumes.

[Slide 2 off]

19. And as regards entitlements — or an absence thereof — Quitasueño belongs in a category all of its own. Indeed, this bank is not an island, but a shoal. (And this, moreover, is why it gave navigators nightmares. A shoal, Mr. President, is far more insidious than an island, or even a rock.) It would be difficult to summarize in just a few words the deft and persuasive exposition provided by Professor Oude Elferink on the subject of this maritime feature, but, from my perspective, three photographs which featured prominently in the Colombian delegation’s pleadings have succeeded in convincing me.

— [Slide 3] The beacon which you can see there is positioned not on a rock, but on piles placed *in* the water.

— [Slide 4] Mr. President, I can see a wave breaking here, but no rocks protruding.

— [Slide 5] And I cannot see any here, either. Admittedly, the wreck has run aground on something, but that something is *below* the water line, not *above* it. Otherwise, it would not have run aground.

---

<sup>48</sup>See *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS, Judgment of 14 March 2012, p. 108, para. 361; emphasis added.

43 Regardless of whether it is above the water line at low tide, a shoal cannot generate an entitlement where it is isolated, as is the case here. As Article 13 (2) of the Convention on the Law of the Sea states, a shoal “has no territorial sea of its own”.

[Slide 5 off]

**3. The “standard” (three-stage) delimitation method must be applied, taking account of the circumstances of the case**

20. In light of these remarks, how are these entitlements transformed into genuine rights? In other words, how do we move from potential maritime areas and potential sovereign rights over such areas to the delimitation of those areas? By applying the standard delimitation method — now firmly and happily established — and called, for the sake of convenience, the “equidistance/relevant circumstances” method. This is my third proposition. And given that, as I have just pointed out<sup>49</sup>, areas of continental shelf which lie beyond the 200-nautical mile limit are subject to the same rules as those, generated by the coast, which lie within that limit, “Article 83 applies equally to the delimitation of the continental shelf both within and beyond 200 nm”<sup>50</sup> and there is no reason for “the delimitation method to be employed in the present case for the continental shelf beyond 200 nautical miles [to differ] from that within 200 nm”<sup>51</sup>.

21. This method, as is well known, comprises three stages. Not those employed by Professor Crawford, but those set out by the Court, with remarkable clarity, in its unanimous 2009 Judgment in *Romania v. Ukraine*. I will briefly recall the basic principles of those three stages:

“In keeping with its settled jurisprudence on maritime delimitation, the first stage of the Court’s approach is to establish the provisional equidistance line.

.....

[T]he Court will at the next, second stage consider whether there are factors calling for the adjustment or shifting of the provisional equidistance line in order to achieve an equitable result.

.....

---

<sup>49</sup>See above, para. 17.

<sup>50</sup>*Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS, Judgment of 14 March 2012, pp. 131-132, para. 454.

<sup>51</sup>*Ibid.*, p. 132, para. 455.

44

Finally, and at a third stage, the Court will verify that the line . . . does not, as it stands, lead to an inequitable result by reason of any marked disproportion between the ratio of the respective coastal lengths and the ratio between the maritime area of each State by reference to the delimitation line.” (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 101, paras. 118 and 120, and p. 103, para. 122.)

ITLOS fully endorsed this approach in its recent Judgment in *Bangladesh v. Myanmar*.<sup>52</sup>

22. And I am well aware, Mr. President, that even if they are making an effort to look impassive — I have glanced across a few times — the opposing Party are secretly gloating, since, although we firmly believe that this standard method should be applied, we are not employing the equidistance method — at least, not in its typical form. But they are rejoicing too soon, as they are forgetting that, as the Court ruled in its 2007 Judgment in *Nicaragua v. Honduras*, “the equidistance method does not automatically have priority over other methods of delimitation and, in particular circumstances, there may be factors which make the application of the equidistance method inappropriate” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 741, para. 272). The Hamburg Tribunal adopted the same position in its Judgment of 14 March 2012, in which it observed:

“that the issue of which method should be followed in drawing the maritime delimitation line should be considered in light of the circumstances of each case. The goal of achieving an equitable result must be the paramount consideration guiding the action of the Tribunal in this connection. Therefore the method to be followed should be one that, under the prevailing geographic realities and the particular circumstances of each case, can lead to an equitable result.”<sup>53</sup>

23. In the present case, it is clear that there can be no credible equidistance line. Indeed, the equidistance method — in its standard form, measuring from coast to coast — is both wholly inappropriate and impossible to implement.

[Slide 6]

24. The equidistance line proposed by Colombia is inappropriate, because it results in a situation which is grossly inequitable — from all perspectives (not just in terms of it being disproportionate, which would be more of an issue at the second or third stage).

---

<sup>52</sup>*Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS, Judgment of 14 March 2012, p. 74, para. 233, and p. 78, para. 249.

<sup>53</sup>*Ibid*, p. 75, para. 235.

45 Firstly, and quite simply, because it would result in Nicaragua being deprived of 84.3 per cent of its entitlement to a continental shelf. Courts and tribunals have taken great care to ensure that the presence of islands in an area to be delimited does not create “a radical [or “unwarranted”<sup>54</sup>] distortion of the boundary creative of inequity”<sup>55</sup>. In order to avoid such a situation, they have *systematically* refrained from taking these into account for the purposes of the provisional delimitation at the first stage. And where they *have* taken them into account (although this has never occurred in a case truly comparable to ours), they have corrected that distortion at the second stage<sup>56</sup>. In the present case, however, only an initial provisional line which takes no account of the Colombian islands (or those claimed by Colombia) is capable of avoiding the radical distortion — or rather, amputation — which would result from their being taken into account. It should, of course, be understood that the islands in question (but *not* the shoals) should re-enter the equation as relevant circumstances at the second stage of the delimitation process.

[Slide 6 off; slide 7]

25. But let us first finish looking at the first stage. If the equidistance line is, to say the least, “inappropriate”<sup>57</sup>, where and how should the provisional line be drawn at that first stage? Logically, as Professor Lowe has shown, it should be drawn equidistant from the two edges of the area in which the Parties’ respective entitlements overlap, thereby reintroducing a form of equidistance in this unique situation.

26. But we obviously cannot leave it at that, Mr. President — and I have certainly not forgotten the San Andrés Archipelago, the main islands of which have — as I have said — their own entitlement, or the tiny northern cays, in the unlikely event, Members of the Court, that you were to acknowledge their “Colombian-ness”. But the archipelago and the cays cannot be treated in the same manner: the three main islands of the archipelago are unquestionably genuine islands with a permanent population and an economic life of their own — albeit possibly a little less

---

<sup>54</sup>See *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS, Judgment of 14 March 2012, p. 96, para. 318.

<sup>55</sup>*Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic*, 30 June 1977, UN, RIAA, Vol. XVIII, p. 94, para. 199.

<sup>56</sup>See the summary table at tab 80 of the judges’ folder for Nicaragua’s first round of oral argument; see also CR 2012/10, p. 12, paras. 7-8; p. 14, para. 14, and pp. 16-17, paras. 18 *et seq.* (Pellet).

<sup>57</sup>See above, para. 20.

46 grandiose than our Colombian friends would have us believe, and certainly nothing like the Channel Islands (the very mention of which exasperates the opposing Party, as the 1977 settlement is clearly the most instructive precedent as regards the present case). Anyway, these are certainly islands within the meaning of Article 121 (2). That said, we should not attribute an inordinate amount of importance to them either. As I said last week, and as Professor Lowe has just explained again, 12 nautical miles around each of the islands of the archipelago and the small neighbouring islets is already extremely generous. This would result in less than 60 km<sup>2</sup> of land and 21 km of relevant coastline (i.e., coastline facing Nicaragua) generating more than 5,650 km<sup>2</sup> (around 3,050 square nautical miles) of maritime area. And remember, the Nicaraguan coast is some 450 km long, but Colombia would only grant Nicaragua a maritime area of just over 60,000 km<sup>2</sup> — a ratio of 1:2.6, when in terms of the length of the respective coastlines, the ratio is 1:21.

27. As regards the northern cays, 3 nautical miles of territorial sea appears, again, to be more than generous, bearing in mind that these are certainly no more than rocks. In reality, however, this issue is of scant importance for our purposes. We can see from case law that, while typically refraining from determining their legal nature, international courts and tribunals which have had cause to rule on such very small insular features have accorded them only a limited effect<sup>58</sup>. This should be done in the present case, too — assuming that the cays in question are Colombian for the purposes of the discussion.

28. Despite Colombia's extraordinarily broad definition of "relevant circumstances", not a single one of those circumstances, Members of the Court, would lead you to amend the provisional line or enclaves in the present case. Neither the agreements which Colombia has concluded with third States in the region (doubtless with a view to hemming in Nicaragua yet further), nor the alleged co-operation with those other States, nor, clearly, the 82nd meridian are in any way relevant for the purposes of delimiting the maritime areas to be attributed to the two Parties in the present case. Or rather, yes, the 82nd meridian *can* have an impact: a residual effect, but one which is not

---

<sup>58</sup>See the table at tab 80 of the judges' folder for the first round of oral argument (afternoon of 24 April 2012).

47 entirely negligible. Having claimed for so long — wrongly — that this line (partially) allocating the relevant islands *was* the maritime boundary between the two States, and having obliged Nicaragua to respect that boundary — by force —, Colombia cannot now lay claim to any maritime area or sovereign rights whatsoever in the part of the Caribbean Sea which lies to the west of that line.

[Slide 7 off]

#### 4. The delimitation proposed by Nicaragua is equitable

29. Last but not least — and this is my fourth and final proposition — the delimitation proposed by Nicaragua fulfils the requirement that an equitable solution be found, a requirement which governs all law on the delimitation of maritime areas and is the primary imperative resulting from Articles 74 and 83 of the 1982 Convention. There can be no doubt that this requirement is derived from positive law<sup>59</sup> and therefore places an obligation both on the Parties and on the Court itself.

30. Admittedly, Mr. President, equity does not have the lofty rigour of the dry and abstract rule of law. But although one could regard it as Lady Justice without her blindfold, as law concerned with human realities, it is still equity *in law* — and the case law of the Court and other international tribunals provides a fairly clear indication of what should be considered an equitable solution.

31. Firstly, as Mr. Reichler and Professor Lowe have shown, the proposed solution passes the test at the third stage of the standard delimitation method without any problems. And it should be recalled, in this regard, that this test is more of a check that the maritime areas allocated to the respective Parties are not grossly disproportionate to the length of their relevant coastlines than a strict test of proportionality<sup>60</sup>. However, even if the test is conceived of in this manner, Colombia

---

<sup>59</sup>*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 294, para. 94; *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*, Judgment, I.C.J. Reports 1969, p. 53, para. 101; *Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic*, Arbitral Award, 30 June 1977, UN, RIAA, Vol. XVIII, p. 45, para. 70.

<sup>60</sup>*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 116, para. 164; see also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 323, para. 185; *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Judgment, I.C.J. Reports 1993, p. 69, para. 69; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 446, para. 301.

48

fails it badly, as Mr. Reichler showed this morning. The solution which we propose — which consists in sharing the overlapping entitlements equally between the Parties and treating the islands of the archipelago and the small islets claimed by Colombia in accordance with international case law — is infinitely more balanced and passes the non-disproportionality test without any problems. [Slide 8]

32. This is also a solution which avoids any cut-off effect, depriving a coastal State of a large part of the maritime area to which it is entitled<sup>61</sup>. We are not distorting nature, as our friends in the opposing Party repeatedly assert, but rather noting that the manner in which they are using the islands over which Colombia has sovereignty and the tiny cays to which Colombia is laying claim in order to confine Nicaragua to an almost non-existent continental shelf constitutes a dramatic and wholly cynical reshaping of nature. They are seeking to turn small and tiny islands scattered over several hundreds of kilometres into a continuous defensive line, denying the existence of one particular fact (that, too, a fact of nature), namely the natural extension of Nicaraguan territory beneath the sea: “So great an exaggeration of the consequences of a natural geographical feature must be remedied or compensated for as far as possible, being of itself creative of inequity.”<sup>62</sup> (*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 89.) It is clear that the northern cays should be granted only a territorial sea. But the same should apply to the three main islands of the San Andrés Archipelago, too. Granting those islands more than just a territorial sea would have the effect of blocking the projection of Nicaragua’s coast towards the open seas in such a way that it would result in an unacceptable amputation of Nicaragua’s sovereign rights. By contrast, establishing enclaves around the islands of the archipelago (which are of modest importance) and the scattering of insular features to the north (assuming that these belong to Colombia) grants them their own maritime area without preventing Nicaragua from asserting its rights to its continental

---

<sup>61</sup>*Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS, Judgment of 14 March 2012, pp. 90-91, para. 292; see also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 313, para. 157; *Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, Arbitral Award of 14 February 1985, UN, RIAA, Vol. XIX, p. 187, para. 103; *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine), Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 127, para. 201 (*a contrario*).

<sup>62</sup>See also *Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS, Judgment of 14 March 2012, p. 91, para. 294 (which also cites the Judgment of 1969).

49 shelf. This allows the fulfilment of the objective of all delimitation, which, as ITLOS has held, with reference to the Judgment of the Court in *Romania v. Ukraine*, is: “a line that allows the relevant coasts of the Parties ‘to produce their effects, in terms of maritime entitlements, in a reasonable and mutually balanced way’”<sup>63</sup>.

33. The solution advocated by Nicaragua also allows Colombia to fully enjoy its right to a water column extending 200 nautical miles from its coastline, while at the same time ensuring the equitable sharing of the rights of the two Parties in respect of the area of continental shelf in which their entitlements overlap. As Professor Lowe has just pointed out, a solution of this kind was accepted by the Tribunal for the Law of the Sea in the “grey area” where Bangladesh’s rights in respect of the continental shelf overlap with Myanmar’s rights in respect of the water column<sup>64</sup>.

[Slide 8 off]

34. Mr. President, Members of the Court, I would tend to regard myself as one of those austere lawyers who look upon the concept of equity with a certain amount of suspicion. However, like it or not, the requirement that an equitable solution be found lies at the heart of the law on maritime delimitation. The delimitation proposed by Colombia in no way results in such a solution. By contrast, that presented by Nicaragua is in full compliance with that principle. At the same time, it fulfils the objective of the Application, which was, after resolving the disputes relating to sovereignty over the islands, to put an end to the disputes between the two States in the Caribbean Sea by means of the adoption of a maritime boundary “between the areas of continental shelf and exclusive economic zone appertaining respectively to Nicaragua and Colombia”<sup>65</sup>.

35. Mr. President, could I please ask you to give the floor to Ambassador Carlos Argüello Gómez, who will read out Nicaragua’s final submissions. This will take just two minutes. Members of the Court, many thanks indeed for your attention.

50 Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur, et je donne la parole à l’agent de la République du Nicaragua. Monsieur, vous avez la parole.

---

<sup>63</sup>ITLOS, *ibid.*, p. 98, para. 326, citing *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 127, para. 201.

<sup>64</sup>*Ibid.*, pp. 134-137, paras. 463-476.

<sup>65</sup>Application, p. 9, para. 8.

M. ARGÜELLO GÓMEZ : Merci, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Pendant plus de quarante ans, la Colombie a respecté la côte principale du Nicaragua qui s'étend sur plus de 400 km au nord-ouest du 82<sup>e</sup> méridien. Elle entend à présent réduire la zone ainsi délimitée en attribuant un effet totalement injustifié à trois petites îles et à quelques rochers situés en face de la côte du Nicaragua. Monsieur le président, le Nicaragua prie la Cour de réparer cette injustice. Monsieur le président, je donnerai maintenant lecture des conclusions finales du Nicaragua.

### CONCLUSIONS FINALES

Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et au vu des moyens exposés dans ses écritures et à l'audience, la République du Nicaragua :

#### I. Prie la Cour de *dire et juger*

- 1) que la République du Nicaragua a la souveraineté sur toutes les formations maritimes situées au large de sa côte caraïbe dont l'appartenance à l'«archipel de San Andrés» n'a pas été prouvée et, en particulier, sur les cayes suivantes : Cayos de Albuquerque ; Cayos del Este Sudeste ; Roncador Cay ; North Cay ; Southwest Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serrana ; East Cay, Beacon Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Serranilla ; Low Cay et toutes autres cayes situées sur le banc de Bajo Nuevo ;
- 2) que, si elle devait constater que certaines formations situées sur le banc de Quitasueño peuvent être considérées comme des îles au regard du droit international, la souveraineté sur ces formations revient au Nicaragua ;
- 3) que, dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent ;
- 4) que les îles de San Andrés et de Providencia (ainsi que celle de Santa Catalina) doivent être enclavées et se voir attribuer un espace maritime propre de 12 milles marins, ce qui constitue la solution équitable à retenir au regard du cadre géographique et juridique ;

51 5) que, pour toute caye susceptible d'être reconnue comme appartenant à la Colombie, la solution équitable consiste à l'enclaver en traçant autour d'elle une frontière maritime située à 3 milles marins de son pourtour.

II. prie également la Cour de *dire et juger* \* :

- que la Colombie manque à ses obligations au regard du droit international en empêchant de quelque façon que ce soit le Nicaragua d'avoir accès à ses ressources naturelles à l'est du 82° méridien et d'en disposer.

Monsieur le président, une copie signée du texte de nos conclusions finales a été communiquée à la Cour. Pour clore notre participation à ce stade de la procédure orale, je tiens, au nom de la République du Nicaragua et de notre délégation, à vous exprimer, à vous-même ainsi qu'à chacun des éminents membres de la Cour, notre profonde gratitude pour toute l'attention que vous avez aimablement prêtée à nos exposés. J'adresse également nos remerciements, Monsieur le président, au Greffe de la Cour et à l'équipe des interprètes, à la délégation de la Colombie et à ses conseils. Enfin, je tiens à remercier personnellement et publiquement l'équipe du Nicaragua qui a donné le meilleur d'elle-même. Merci, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour.

Le PRESIDENT : Je remercie S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez. La Cour a pris acte des conclusions finales dont vous venez de donner lecture au nom de la République du Nicaragua.

Je rappelle que la République de Colombie présentera sa réponse orale et ses conclusions finales à l'audience qui se tiendra vendredi, 4 mai 2012, de 10 à 13 heures et de 15 à 17 heures. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 17 h 5.*

---

\* Note du Greffe : en raison d'une erreur matérielle, le point II des conclusions finales n'a pas été lu en audience publique par l'agent du Nicaragua.

Le texte complet des conclusions finales, dûment signé par l'agent du Nicaragua, avait cependant été communiqué au greffier de la Cour avant qu'il ne soit donné lecture des conclusions en audience publique. Compte tenu de la nature matérielle de l'omission, la Cour a autorisé, en vertu du paragraphe 4 de l'article 71 de son Règlement, que le compte rendu soit corrigé afin que les conclusions finales qui y figurent soient conformes à la version écrite communiquée par le Gouvernement du Nicaragua.